



Compte rendu de décision

DEC 21-H101

Titulaires de permis
Bruce Power Inc., Laboratoires Nucléaires Canadiens, Hydro-Québec, Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick et Ontario Power Generation Inc.

Objet
Exemption temporaire de l'application du paragraphe 36(2) du *Règlement sur la sécurité nucléaire* pour les titulaires de permis de sites à sécurité élevée, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

Date de la décision
21 juin 2021

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 21-H101

Titulaires de permis : Bruce Power Inc., Laboratoires Nucléaires Canadiens, Hydro-Québec, Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick et Ontario Power Generation Inc.

Objet : Exemption temporaire de l'application du paragraphe 36(2) du *Règlement sur la sécurité nucléaire* pour les titulaires de permis de sites à sécurité élevée, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

Demande reçue le : 31 mars 2021

Audience : Audience fondée sur des mémoires – Avis d'audience fondée sur des mémoires affiché le [20 avril 2021](#)

Date de la décision : 21 juin 2021

Formation de la Commission : M. Timothy Berube

Exemption de l'application du paragraphe 36(2) du *Règlement sur la sécurité nucléaire* :
Accordée

Table des matières

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 DÉCISION	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	3
4.0 CONCLUSION	6

1.0 INTRODUCTION

1. La Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) a étudié la possibilité d'exempter temporairement, en vertu de l'article 7 de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)² (LSRN), Bruce Power Inc., les Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC), Hydro-Québec, la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) et Ontario Power Generation Inc. (OPG), collectivement appelés les titulaires de permis de sites à sécurité élevée³ (SSE), de l'application du paragraphe 36(2) du [Règlement sur la sécurité nucléaire](#) (RSN) sous la forme d'un report de 12 à 24 mois. Cette exemption viserait la centrale nucléaire de Bruce, les Laboratoires de Chalk River, les Laboratoires de Whiteshell, l'installation nucléaire de Gentilly-2, la centrale nucléaire de Point Lepreau, la centrale nucléaire de Darlington et la centrale nucléaire de Pickering (collectivement appelés les SSE).
2. Le paragraphe 36(2) du RSN stipule que « *le titulaire de permis^[4] tient ou fait tenir, dans l'installation où il exerce des activités autorisées, avec la collaboration de la force d'intervention externe, un exercice de sécurité au moins tous les deux ans pour mettre à l'épreuve l'efficacité du plan d'urgence et du système de protection physique* ». Pour satisfaire à l'exigence du paragraphe 36(2) du RSN, les titulaires de permis de SSE doivent tenir des exercices de sécurité force contre force (FcF) qui sont planifiées de manière échelonnée⁵ selon un cycle biennal.
3. En raison de la pandémie de COVID-19, les titulaires de permis de SSE exploitent leurs installations dans le respect des mesures et des directives de santé publique. Par conséquent, les titulaires de permis de SSE ont reporté, ou vont reporter, la tenue des exercices de sécurité FcF. Les titulaires de permis de SSE ont présenté cette demande⁶ afin de réduire le risque d'une éclosion de COVID-19 parmi les membres de leurs forces d'intervention nucléaire (FIN).
4. Le personnel de la CCSN a évalué la demande des titulaires de permis de SSE et a recommandé à la Commission qu'une exemption de l'application du paragraphe 36(2) du RSN, sous la forme d'un report de 12 à 24 mois, donnerait suffisamment de temps aux titulaires de permis de SSE pour reprendre les exercices de sécurité FcF, tout en réduisant le risque pour la santé et la sécurité des personnes que pose la pandémie de COVID-19.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

³ « site à sécurité élevée » est défini à l'article 1 du RSN comme une « *centrale nucléaire ou installation nucléaire où des matières nucléaires de catégorie I ou II sont traitées, utilisées ou stockées* ».

⁴ Dans le contexte de l'article 36 du RSN, « titulaire de permis » désigne un titulaire de permis de site à sécurité élevée.

⁵ « Échelonné » signifie que les exercices de sécurité FcF sont planifiés à des dates différentes à l'intérieur d'un cycle.

⁶ La Commission n'a pas reçu de demande à ce sujet, c'est plutôt le personnel de la CCSN qui a intégré cette demande des titulaires de permis de SSE dans son mémoire.

5. L'article 7 de la LSRN stipule ce qui suit : « *La Commission peut, en conformité avec les règlements, soustraire, de façon temporaire ou permanente, à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi ou de ses règlements une activité, une personne, une catégorie de personnes ou une quantité déterminée de substance nucléaire.* » La Commission a le pouvoir d'accorder une exemption de l'application de cette exigence réglementaire.

Point à l'étude

6. Au moment d'examiner s'il convenait d'accorder l'exemption en vertu de l'article 7 de la LSRN, la Commission devait décider, conformément à l'article 11 du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (RGSRN), si l'exemption :
 - a) crée un danger inacceptable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes
 - b) crée un danger inacceptable pour la sécurité nationale
 - c) entraîne la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées

Formation de la Commission

7. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente a établi une formation de la Commission composée de M. Timothy Berube, afin d'entendre la demande d'exemption. Lors d'une audience fondée sur des documents écrits, la Commission a étudié les mémoires présentés par le personnel de la CCSN (CMD 21-H101 et CMD 21-H101.A), lesquels ne sont pas disponibles publiquement en raison de leur contenu relatif à la sécurité nucléaire.

2.0 DÉCISION

8. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission décide d'exempter temporairement les titulaires de permis de SSE de l'application du paragraphe 36(2) du RSN, afin de respecter les protocoles de sécurité relatifs à la pandémie de COVID-19 et le calendrier échelonné des exercices de sécurité FcF. La Commission est convaincue que les conditions de l'article 11 du RGSRN sont satisfaites.
9. Par conséquent, conformément à l'article 7 de la LSRN, la Commission exempte temporairement les titulaires de permis de SSE de l'application du paragraphe 36(2) du RSN.

10. Cette exemption est valable pour une période de 12 à 24 mois à compter de la date qui, sans cette exemption, obligerait un titulaire de permis de SSE à tenir un exercice de sécurité FcF à son installation conformément à son cycle actuel⁷ de deux ans. Concrètement, l'exemption prolongera d'au plus quatre ans le cycle biennal actuel pour la tenue des exercices de sécurité FcF des titulaires de permis de SSE, après quoi le cycle biennal reprendra.
11. La Commission demande au personnel de la CCSN de mettre en œuvre cette décision, comme il est recommandé dans le calendrier de reprise fourni dans le CMD 21-H101. La Commission demande au personnel de la CCSN d'envoyer une correspondance officielle aux titulaires de permis de SSE dans laquelle sont clairement indiquées les dates reportées pour chaque exercice de sécurité FcF ainsi que la reprise du cycle biennal.
12. Les titulaires de permis de SSE reprendront leur calendrier respectif pour les exercices de sécurité FcF, conformément au paragraphe 36(2) du RSN, à l'expiration de l'exemption, au moment de l'achèvement de la période de report de 12 à 24 mois, ou avant.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

13. Au moment de prendre sa décision, la Commission s'est demandé si elle devait exercer son pouvoir discrétionnaire pour exempter les titulaires de permis de SSE de l'application du paragraphe 36(2) du RSN, en vertu de l'article 7 de la LSRN, et si l'exercice de ce pouvoir satisferait aux conditions de l'article 11 du RGSRN. La Commission a posé des questions au personnel de la CCSN, par l'entremise du CMD 21-H101Q⁸, afin d'obtenir plus d'information sur les allègements réglementaires demandés antérieurement et sur les besoins en ressources pour les exercices de sécurité FcF. Le personnel de la CCSN a répondu aux questions dans le CMD 21-H101.A, à la satisfaction de la Commission.
14. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission exempte les titulaires de permis de SSE de l'application du paragraphe 36(2) du RSN, en accordant un report de 12 à 24 mois, en fonction de la situation actuelle de chacun à l'intérieur du cycle biennal. Dans son mémoire CMD 21-H101, le personnel de la CCSN a soutenu que la demande d'exemption des titulaires de permis de SSE était justifiée et que les critères de l'article 11 du RGSRN seraient respectés. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements concernant les effets de la pandémie de COVID-19 sur les exercices de sécurité FcF des titulaires de permis de SSE, les activités de vérification en cours aux SSE et le calendrier recommandé pour la reprise des exercices de sécurité FcF. La date maximale de report recommandée par le personnel de la CCSN pour la réalisation des exercices de sécurité FcF respectifs est un renseignement réglementé et n'est donc pas mentionnée dans ce compte rendu de décision.
Pandémie de COVID-19

⁷ Cycle débuté le 1^{er} avril 2020.

⁸ CMD 21-H101Q, *Questions du membre de la formation de la Commission*, n'est pas disponible publiquement, car il contient des renseignements réglementés.

15. La Commission a examiné les risques associés à la pandémie actuelle de COVID-19. Le personnel de la CCSN a affirmé que la demande d'exemption temporaire de l'application du paragraphe 36(2) du RSN présentée par les titulaires de permis de SSE était fondée en raison des risques posés par la tenue d'exercices de sécurité FcF pendant la pandémie.
16. Le personnel de la CCSN a fait valoir que la tenue d'exercices de sécurité FcF dans les conditions actuelles entraînerait un risque accru de transmission de la COVID-19 pour le personnel des titulaires de permis de SSE et le personnel de la CCSN. Il a indiqué qu'une éclosion de COVID-19 parmi les membres de la FIN d'un titulaire de permis de SSE pourrait nuire considérablement à la capacité du titulaire de permis de SSE de respecter son effectif minimal pour la FIN. Il a ajouté que chaque exercice de sécurité FcF fait appel à des membres de la FIN de tous les titulaires de permis de SSE, exposant ainsi plusieurs SSE à un risque accru de transmission de la COVID-19. Le personnel de la CCSN a également indiqué que les activités essentielles d'exercice et de planification se déroulent en personne pour des raisons de sécurité, et que ces activités présentent un risque supplémentaire de transmission de la COVID-19.
17. La Commission estime que, compte tenu des risques posés par la pandémie actuelle de COVID-19, la demande d'exemption temporaire de l'application du paragraphe 36(2) du RSN est justifiable et raisonnable. La Commission convient que les exercices force contre force présentent un risque pour la santé et la sécurité des personnes, en raison de la propagation potentielle du virus. En outre, la Commission est d'avis que cette exemption ne posera pas un risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes.

Activités de vérification

18. La Commission a examiné les mesures en place pour assurer l'exploitation sûre des SSE. Le personnel de la CCSN a expliqué que l'exemption temporaire de l'application du paragraphe 36(2) du RSN ne libère pas les titulaires de permis de SSE des autres exigences en matière de sécurité nucléaire, notamment en vertu de l'article 36 du RSN, et que les titulaires de permis de SSE devront maintenir leurs FIN respectives au moyen de leurs programmes d'exercices de sécurité aux 30 jours, conformément au paragraphe 36(4) du RSN.
19. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il continue de surveiller les activités des titulaires de permis de SSE en vertu du paragraphe 36(4) du RSN au moyen de rapports trimestriels soumis à la CCSN, conformément au [REGDOC-3.1.1](#)⁹, et d'inspections sur le terrain. Le personnel de la CCSN a expliqué que les exercices de sécurité aux 30 jours menés par les titulaires de permis de SSE sont jugés suffisamment exigeants et conformes au paragraphe 36(4) du RSN. De plus, il a confirmé qu'aucun cas de non-conformité des titulaires de permis de SSE associé au paragraphe 36(4) du RSN n'a été relevé depuis le début de la pandémie de COVID-19.

⁹ REGDOC-3.1.1, *Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires*

20. La Commission est convaincue que des mesures sont en place pour veiller à ce que l'exemption temporaire proposée ne compromette pas la sécurité permanente des installations des titulaires de permis de SSE. Par conséquent, la Commission estime que l'exemption proposée ne créera pas un risque déraisonnable pour la sécurité nationale et n'entraînera pas de manquement aux mesures de contrôle et aux obligations internationales que le Canada s'est engagé à respecter.

Calendrier des exercices de sécurité force contre force

21. La Commission a examiné le calendrier des exercices de sécurité FcF et les facteurs servant à définir le cycle biennal échelonné des exercices de sécurité FcF. Le personnel de la CCSN a soumis un calendrier de reprise recommandé dans le cas où l'exemption temporaire de l'application du paragraphe 36(2) du RSN serait accordée.
22. Le personnel de la CCSN a expliqué que les exercices de sécurité FcF de tous les titulaires de permis de SSE sont planifiés selon un cycle biennal échelonné de façon à ce qu'il n'y ait pas de multiples exercices de sécurité FcF en même temps. Il a ajouté que les ressources et le personnel requis pour planifier et réaliser chaque exercice de sécurité FcF sont considérables, autant pour les titulaires de permis de SSE que pour le personnel de la CCSN. Il a admis qu'en raison des directives et des mesures de santé publique (p. ex. restrictions sur les déplacements), il serait difficile pour la CCSN et les titulaires de permis de SSE de déployer les ressources nécessaires. La Commission convient que la nature, la portée et l'étendue des exercices de sécurité FcF pourraient difficilement être respectées en raison des limites imposées par les directives et les mesures de santé publique.
23. La Commission comprend qu'en raison des ressources considérables et partagées nécessaires pour la planification et la réalisation des exercices de sécurité FcF, ces derniers sont planifiés de manière échelonnée et que le report des exercices aura une incidence sur tous les titulaires de permis de SSE. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a proposé un calendrier de reprise selon lequel tous les titulaires de permis de SSE, qu'ils aient déjà reporté ou non un exercice de sécurité FcF planifié, soient exemptés de l'application du paragraphe 36(2) du RSN, sous la forme d'un report de 12 à 24 mois. Le personnel de la CCSN a confirmé que, si l'exemption temporaire est accordée, les titulaires de permis de SSE devraient reprendre leur calendrier respectif d'exercices de sécurité en conformité avec le paragraphe 36(2) du RSN, à l'expiration de la période de report ou avant.
24. La Commission se dit satisfaite de la période de report et du calendrier proposé par le personnel. Elle est d'avis que le calendrier proposé permettra aux titulaires de permis de SSE de revenir à leur conformité normale au RSN dans un délai raisonnable. L'exemption temporaire s'appliquera donc à l'intérieur de cette période, après quoi l'exigence du paragraphe 36(2) sera de nouveau en vigueur.

4.0 CONCLUSION

25. La Commission a examiné la demande des titulaires de permis de SSE (Bruce Power, les LNC, Hydro-Québec, Énergie NB et OPG) ainsi que les recommandations du personnel de la CCSN au sujet de l'exemption temporaire de l'application du paragraphe 36(2) du RSN.
26. La Commission conclut que l'exemption du paragraphe 36(2) du RSN proposée pour les titulaires de permis de SSE, sous la forme d'un report de 12 à 24 mois, satisfait aux conditions de l'article 11 du RGSRN. La Commission est convaincue que le fait d'accorder l'exemption proposée :
 - ne crée pas un danger inacceptable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes
 - ne crée pas un danger inacceptable pour la sécurité nationale
 - n'entraîne pas la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées
27. Par conséquent, conformément à l'article 7 de la LSRN, la Commission exempte temporairement les titulaires de permis de SSE de l'application du paragraphe 36(2) du RSN. Cette exemption est valable pour une période de 12 à 24 mois à compter de la date qui, sans cette exemption, obligerait un titulaire de permis de SSE à tenir un exercice de sécurité FcF à son installation.
28. La Commission demande au personnel de la CCSN de mettre en œuvre sa décision en appliquant le calendrier proposé dans le CMD 21-H101. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN envoie une correspondance officielle aux titulaires de permis de SSE dans laquelle sont clairement indiquées les dates reportées pour chaque exercice de sécurité FcF ainsi que la reprise du cycle biennal à l'expiration de l'exemption.
29. La Commission exprime son mécontentement à l'égard de cette demande d'exemption temporaire présentée aussi tardivement. Bien que la Commission comprenne la complexité de la pandémie de COVID-19, elle trouve déraisonnable d'avoir attendu en mars 2021, bien loin après le début de la pandémie en mars 2020, pour avoir soumis cette demande. La Commission remarque que même la présentation tardive de cette demande n'a eu aucun impact sur sa décision, elle est d'avis que ce type de demande devrait être présenté le plus rapidement possible.
30. Les titulaires de permis de SSE devront reprendre leur calendrier respectif pour les exercices de sécurité FcF, conformément au paragraphe 36(2) du RSN, à l'achèvement de la période de report de 12 à 24 mois, ou avant.

31. La Commission s'attend à ce que tout report subséquent des exercices de sécurité FcF soit porté à son attention et soumis à son examen bien à l'avance.

Document original signé le
Timothy Berube
Commissaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

21 juin 2021
Date